

BANC DE LA REINE, } DISTRICT DE MONT-
 EN APPEL. } RÉAL.

PRESENT :—

Sir L. H. LA FONTAINE, Baronnet, Juge en Chef,
 AYLWIN, DUVAL et CARON, Juges.

{ LANGUEDOC *et ux*..... *Appelants*.
 et
 { LAVIOLETTE..... *Intimé*.

Jugé :—1o Qu'un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable, et emporte communauté de biens.

2o, Qu'un contrat de mariage subséquent, fait dans le Bas-Canada, du consentement et en la présence du tuteur, stipulant, pour sa mineure, séparation de biens, et suivi d'une célébration en face de l'église, ne peut avoir d'effet; et que cette nullité peut être invoquée par le tuteur lui-même sur une action en reddition de compte portée contre lui par la mineure comme séparée de biens d'avec son mari, ce dernier étant débiteur personnel du dit tuteur.

Held :—1o. That a marriage contracted in the United States between two parties having their domicile in Lower Canada, though one of them (the wife) was a minor and had not the consent of her tutor, is valid in law, and that under such marriage, community of property is created.

2o. That subsequent articles or covenants of marriage, executed in Lower Canada, with the consent and in the presence of the tutor, acting for and in the name of his pupil and stipulating *séparation de biens*, and followed by a marriage duly solemnized, can have no effect; and that such nullity may be opposed by the tutor himself, in an action *en reddition de compte* against him by the minor separated as to property from her husband, who was personally indebted to the said tutor.

Jugement rendu le 4 Mars, 1858.

Le 25 septembre 1849, les appelants, Languedoc et L. A. A. Beaudry, alors mineure, se rendent à Champlain, dans l'état de New-York, et là, devant un juge de Paix, sont conjoints en mariage et reviennent de suite dans le Bas-Canada, où tous deux avaient leur domicile.

Le 23 octobre suivant, par acte devant Lanctot et son confrère, notaires, le dit George Languedoc et l'appelante, agissant au dit acte par l'intimé, son tuteur, stipulant pour et au nom de sa pupille, firent